## POUVOIR JUDICIAIRE

P/18095/2023 ACPR/620/2024

## **COUR DE JUSTICE**

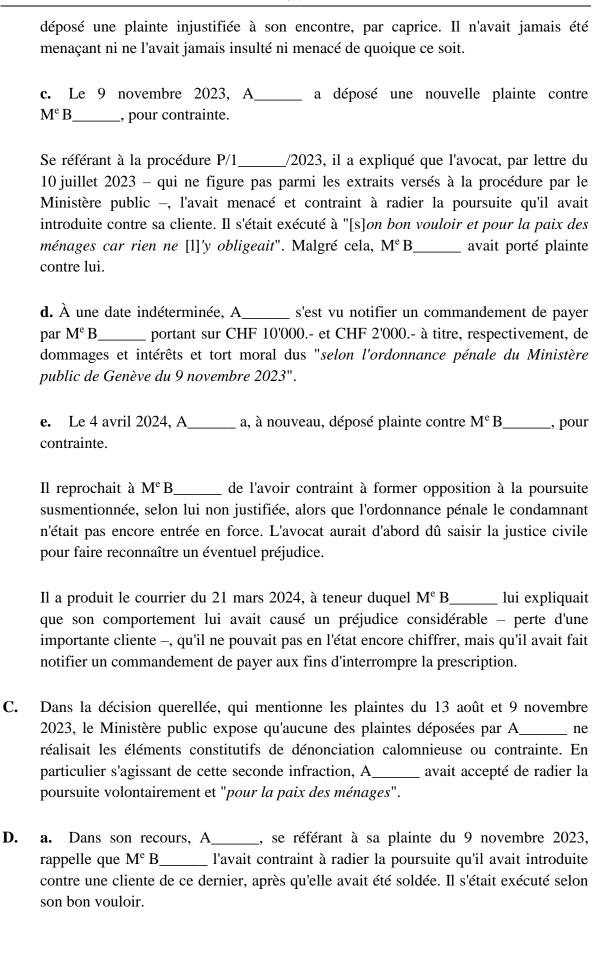
# Chambre pénale de recours

# Arrêt du jeudi 22 août 2024

Entre						
A,	domicilié	[VD], agissant e	n personne,			
						recourant,
contre l'ord	onnance de non-e	entrée en matière	rendue le 30	mai 2024 p	oar le Minist	tère public,
et						
	STÈRE PUBLIC Lancy, case postal			de Genève	, route de C	Chancy 6B,
						intimé.

## $\underline{\mathbf{EN}\ \mathbf{FAIT}}$ :

<b>A.</b>	<b>a.</b> Par acte expédié le 5 juin 2024, A recourt contre l'ordonnance du 30 mai 2024, notifiée le 4 juin 2024, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ses deux plaintes contre M <sup>e</sup> B
	Le recourant, sans prendre de conclusions formelles, déclare recourir contre ladite ordonnance et demande à ce que l'avocat susmentionné soit condamné pour contrainte.
	<b>b.</b> Le recourant a versé les sûretés en CHF 1'000 qui lui étaient réclamées par la Direction de la procédure.
В.	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :
	<b>a.</b> Le 23 mai 2023, Me B, avocat, a déposé plainte contre A pour injures, menaces et harcèlement téléphonique après que ce dernier l'avait contacté par téléphone, plus d'une dizaine de fois en moins de trente minutes, déclaré qu'il était un "escroc", un "menteur" et menacé de se rendre à son étude et de déposer contre lui une plainte pénale pour escroquerie.
	<b>a.a.</b> Cette plainte fait l'objet de la procédure P/1/2023, dont des extraits ont été versés à la présente procédure par le Ministère public.
	Il ressort de ceux-ci qu'à l'origine, dans le cadre d'une procédure civile impliquant une cliente de M <sup>e</sup> B et la société de A, celle-là avait été condamnée à verser à celui-ci un montant qui, auparavant, avait fait l'objet d'un commandement de payer notifié par ce dernier.
	<b>a.b.</b> À la suite de la plainte de M <sup>e</sup> B, le Ministère public a, par ordonnance pénale du 9 novembre 2023, condamné A pour diffamation, contrainte et tentative de contrainte.
	Par ordonnance, du 7 février 2024, le Tribunal de police a assimilé l'ordonnance pénale précitée a un jugement entré en force, après avoir constaté l'irrecevabilité de l'opposition formée par A
	Par ordonnance du 29 février 2024, le Ministère public a refusé la restitution de délai sollicitée par A
	<b>b.</b> En parallèle, le 13 août 2023, A a déposé plainte contre M <sup>e</sup> B pour "diffamation, provocation, persécution, induction de la justice en erreur" pour avoir



Quant à sa plainte du 4 avril 2024, elle avait "carrément été oubliée" par le Ministère public.

**b.** À réception des sûretés, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats.

#### **EN DROIT**:

- 1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).
  - **1.2.** Le recours ne porte pas sur la plainte du 13 août 2023, de sorte que la décision est définitive sur ce point.
- 2. Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 9 novembre 2023 et de ne pas avoir traité celle du 4 avril 2024.
  - **2.1.** À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

**2.2.** Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Selon cette disposition, les moyens de contrainte utilisés à l'endroit d'une personne doivent avoir obligé cette dernière à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte et ceci contre sa volonté (ATF 101 IV 167, c. 3, JdT 1976 IV 50; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 22 ad art. 181).

**2.3.** En l'occurrence, l'infraction dénoncée par le recourant dans sa plainte du 9 novembre 2023 n'est manifestement pas réalisée.

Si, le recourant reproche certes au mis en cause de l'avoir contraint à radier la poursuite qu'il avait auparavant déposée contre sa cliente, il explique, tant dans sa plainte que dans son recours, qu'il s'était exécuté volontairement et selon "[s] on bon vouloir et pour la paix des ménages car rien ne [l]'y obligeait". Dans ces circonstances, on ne saurait retenir qu'il aurait agi contrairement à sa volonté, ni, qui plus est, sur la base d'un quelconque moyen de contrainte de la part du mis en cause.

Partant, en l'absence de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique.

**2.4.** Le recourant reproche également au Ministère d'avoir "*oublié*" sa plainte du 4 avril 2024.

La décision attaquée ne mentionne effectivement pas la plainte en question, qui figure pourtant au dossier. Ainsi, ce grief, soulevé par un justiciable en personne, équivaut à se plaindre d'une violation du droit d'être entendu.

Au regard de la nature procédurale du grief, il convient de procéder au renvoi de la cause au Ministère public sur cet aspect, sans ordonner préalablement un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_662/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et 6B\_30/2020 du 6 avril 2020 consid. 2).

- **3.** Compte tenu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée au Ministère public en ce qui concerne la plainte du 4 avril 2024. Pour le surplus, le recours est rejeté, en tant qu'il est manifestement mal fondé, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP).
- 4. Le recourant, qui obtient gain de cause sur l'un des deux griefs invoqués, sera dispensé des frais de la procédure dans cette mesure (art. 428 al. 1 CP). Pour le grief pour lequel il succombe, il se justifie de le condamner à la moitié des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit CHF 500.-.

Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées (CHF 1'000.-) et le solde (CHF 500.-) restitué.

Le solde des frais sera laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Admet partiellement le recours.				
Renvoie la cause au Ministère public pour qu'il statue sur la plainte du 4 avril 2024.				
Rejette le recours pour le surplus.				
Condamne A à la moitié des frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'000soit au paiement de CHF 500, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'État.				
Dit que ce montant (CHF 500) sera prélevé sur les sûretés versées (CHF 1'000).				
Invite les services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer CHF 500 à A				
Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.				
Siégeant :				
Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame	_			
La greffière :	La présidente :			
Arbenita VESELI	Daniela CHIABUDINI			

#### Voie de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/18095/2023

## **ÉTAT DE FRAIS**

### **COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

<b>Débours</b>	art.	2)
DODUMEN	COL CO	_,

- frais postaux	CHF	10.00		
Émoluments généraux (art. 4)				
- délivrance de copies (let. a)	CHF			
- délivrance de copies (let. b)	CHF			
- état de frais (let. h)	CHF	75.00		
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)				
- décision sur recours (let. c)	CHF	915.00		
	CHF			
Total	CHF	1'000.00		